

Recueil
des

Actes Administratifs

AVRIL 2005

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« AVRIL 2005 » Parution le jeudi 7 avril 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	3
SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	3
<u>Bureau du courrier et de l'information</u>	3
Arrêté préfectoral n° 2005-391 du 22 mars 2005 donnant délégation de signature - Direction de l'aviation civile sud	3
Arrêté préfectoral n° 2005-510 du 4 avril 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	5
Arrêté préfectoral n° 2005- 511 du 4 avril 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'équipement	8
Arrêté préfectoral n° 2005-523 du 6 avril 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'environnement de la région Midi-Pyrénées	17
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES	
LOCALES	19
<u>Bureau des collectivités locales</u>	19
Arrêté préfectoral n° 05-357 du 17 mars 2005 portant modifications statutaires de la communauté de communes du quercy vert	19
Arrêté préfectoral n° 05-443 du 24 mars 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du pays Midi-Quercy	20
Arrêté préfectoral n° 05-483 du 29 mars 2005 étendant le périmètre du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles à la commune de Saint Rustice	21
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	22
<u>Bureau de l'environnement</u>	22
Arrêté préfectoral n° 05-373 du 21 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Caylus relatives à l'aménagement de la RD 926 en vue de la création de voies supplémentaires dans les deux rampes est et ouest de part et d'autre de la commune de CAYLUS au profit du Conseil Général de Tarn et Garonne	22
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET	
SOCIALES	23
Arrêté préfectoral n° 2005-217 du 14 février 2005 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat par l'A.T.I.	23
Arrêté préfectoral n° 2005-218 du 14 février 2005 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat confiées à l'U.D.A.F.	24
Arrêté préfectoral n° 05-342 du 16 mars 2005 portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2005	25
Arrêté préfectoral modificatif n° 2005-313 du 9 mars 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ..	27

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0374 du 22 mars 2005 d'agrément de la société d'intérêt collectif agricole AIRBONN-FRUITES.....	27
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0377 du 30 mars 2005 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	29
Arrêté n° 05-01-20 du 14 mars 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de MANSONVILLE.....	29
Arrêté préfectoral n° 05-385 du 22 mars 2005 portant révision n° 1 du plan de prévention des risques d'inondations du bassin du Tarn - Commune de Bressols.....	29
Arrêté n° 05-01-23 du 23 mars 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de MONTAIGU de QUERCY.....	30
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES	31
Arrêté portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovln (N° d'O.P: 82 01 2157).....	31
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES	32
Arrêté de délégation de signature pris par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au profit du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne.....	32
Arrêté ARH/FE - n° 54 du 15 mars 2005 concernant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds (Annexe 1 à 5) de la région Midi-Pyrénées.....	33
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	36
Acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels.....	36
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE.....	37
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien au Centre Hospitalier de Bigorre.....	37
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale.....	37
Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST (Hautes-Pyrénées).....	38
Avis de concours sur titres de masseurs kinésithérapeutes.....	39

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2005-391 du 22 mars 2005 donnant délégation de signature - Direction de l'aviation civile sud.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant Anne-Marie CHARVET, préfète du Tarn-et-Garonne,

Vu la décision ministérielle n° 13757 nommant M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-957 du 8 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud, à l'effet de signer toutes les décisions administratives individuelles ressortissant des attributions de son service, à l'exception de :

- interdiction de survol, sauf en ce qui concerne le travail aérien,
- décollage hors aérodrome,
- autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier,
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé,
- police des aérodromes,
- autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne, au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués,
- approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an,
- approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an,
- servitudes aéronautiques :
 - de dégagement
 - autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes

- mesures provisoires de sauvegarde
 - plan de servitudes aéronautiques
 - de balisage
- hélisurfaces
 - dérogation d'exploitation technique d'aéronef étranger,
 - autorisation de manifestation aérienne
 - franchissement de frontière par un aéronef en dérogation avec l'obligation d'équipement en moyen de radiocommunication.
 - transport d'explosifs, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et appareils photographiques,
 - installation d'appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques,
 - autorisation d'usage des appareils photographiques, cinématographiques,
 - approbation du budget exécuté
 - dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël RAULT, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, et M. Christian MARTY, chef de la division transport aérien et aviation générale pour :
 - la délivrance des dérogations de survol du département du Tarn-et-Garonne liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.
 - procéder à la rétention d'aéronef en cas de contrôle technique défavorable dans le département du Tarn-et-Garonne
- M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation pour :
 - soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique
 - la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 04-957 du 8 juin 2004, susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 Mars 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2005-510 du 4 avril 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n°0905 du 14 mars 2005 chargeant Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à compter du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'ordre de mission de Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi Pyrénées en date du 1^{er} mars 2005 qui met à disposition de la D.D.A.S.S. de Tarn et Garonne Madame Claudine FLAGEL, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, du 1^{er} mars au 30 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-312 du 9 mars 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-312 du 9 mars 2005 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne, par Intérim, pour l'ensemble des correspondances, décisions ou actes relevant des missions de ce service à l'exception des attributions suivantes qui demeurent réservées à la signature de la préfète :

1 - SANTÉ PUBLIQUE

- décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires,
- décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires,
- décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique),
- décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales,
- décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales,
- décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L. 17, section III, chapitre II, titre 1^{er}, livre 1^{er} du code de la santé publique),
- autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle,
- autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux,

- agréments des établissements d'expérimentation animale,
- autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives,
- autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme,

2 - ÉTABLISSEMENTS

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics,
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité,

3 - MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département,

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements,
- conventions attributives de subventions aux associations, dont le montant excède la somme de 46.000 €, seuil fixé à l'article 123 du code des marchés publics;
- attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances ministérielles étant sous le régime du sous-couvert),
- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux,
- saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Claudine FLAGEL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Jacqueline HATCHIGUIAN et de Madame Claudine FLAGEL, la délégation de signature conférée par les articles 2 et 3, est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- service « établissements de santé, offre de soins » (E.S.O.S.)

Mlle Cécile MOREAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, délégation de signature est également conférée à Mlle Cécile MOREAU pour l'enregistrement des diplômes ;

- cellule de suivi des professions médicales et para-médicales

M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

- service « handicap, personnes âgées » (H.P.A.)

Mme Anny GOUJAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, délégation de signature est également conférée à Mme Anny GOUJAUD pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « ressources, communication et système d'Information » (R.C.S.I.)

M. Patrick BRISSART, inspecteur « Responsable de l'Informatique et de l'Organisation » (R.I.O.) délégation de signature est également conférée à M. Patrick BRISSART pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « actions de santé » (A.S.)

Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et M. le docteur Ivan THEIS, médecins inspecteurs de santé publique, délégation de signature est également conférée à Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS et M. le Dr Ivan THEIS, pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « santé-environnement » (S.E.)

M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur de génie sanitaire, ou en son absence, Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires ;

- service « développement social et Intégration » (D.S.I.)

Mme Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaires des chapitres budgétaires du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Demeurent exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim du Tarn-et-Garonne et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 04 avril 2005

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2005- 511 du 4 avril 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'équipement.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;
Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;
Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à compter du 19 juillet 2004 ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-213 du 14 février 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-213 du 14 février 2005 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement pour signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations Internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m2.
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1, 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).
- Extension de la compétence locale pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4, 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI – SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE A M. Georges DESCLAUX :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, la délégation de signature peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
Mme Anne MERCIER Chef du bureau des ressources humaines	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D

<p>M. Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.)</p>	<p>ingénieur divisionnaire des T.P.E.</p>	<p>Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avant-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F.</p>
<p>M. Joël FLORIACH, chef de la CDES-transports-défense par intérim</p>	<p>Technicien supérieur des CETE</p>	<p>Avis concernant les transports exceptionnels</p>
<p>Mme Mireille CHATELET chef du pôle formation du conducteur</p>	<p>Agent RIN Hors catégorie</p>	<p>- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation . d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur, . d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, . d'un centre de réactualisation de connaissance des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.</p>
<p>M. Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)</p>	<p>attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe conseiller d'administration de l'équipement</p>	<p>Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme</p>

		<p>Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lofissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping – stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Urbanisme opérationnel et politique foncière Zones d'aménagement concerté Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude</p>
<p>Mme Annie AGUILA Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme</p>	<p>attachée des services déconcentrés</p>	<p>Habitat Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Urbanisme opérationnel et politique foncière Zone d'aménagement concerté Zone d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux</p>

<p>M. Michel FILIPPI chef du bureau application du droit des sols</p>	<p>technicien supérieur en chef de l'Equipement</p>	<p>Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude</p>
<p>Mme Monique LAURENT-VIGNES chef du bureau du logement ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT</p>	<p>attachée des services déconcentrés technicien supérieur en chef de l'Equipement</p>	<p>Logement</p>
<p>Mme Solange BOYE Chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH</p>	<p>technicien supérieur en chef de l'Equipement, chef de subdivision</p>	<p>Politique de la ville</p>
<p>M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)</p>	<p>ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement</p>	<p>Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique</p>
<p>M. Christian CAPELLE chef du bureau des études pré opérationnelles</p>	<p>I.T.P.E.</p>	<p>Contrôle des distributions d'énergie électrique</p>
<p>M. René DELCROS chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues</p>	<p>technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision</p>	<p>Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques</p>

M. Gérard AGRECH chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques
---	---	-------------------------

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des Immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m
- l'établissement ou la réparation d'aqueducs
- la modification ou la réparation des trottoirs
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire
- certificats d'urbanisme
- permis de démolir
- certificats de conformité
- clôtures
- Installations et travaux divers
- camping - stationnement caravanes
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou sur la subdivision de Montauban par Mme Marie-Annick GLEIZES, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au subdivisionnaire de Montauban et sur la subdivision de Castelsarrasin par M. Thierry PEZZUTTO, contrôleur divisionnaire des TPE et M. Alain ROUJEAN, technicien supérieur principal de l'Equipement, adjoints au subdivisionnaire de Castelsarrasin.

Délégation de signature est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban pour les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article la signature des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant aux attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	chef du bureau administratif du S.A.C.L
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Équipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe, CAE	chef du service urbanisme et habitat
- M. Daniel JACQUINOT	technicien supérieur en chef de l'Équipement	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- Mme Monique LAURENT-VIGNES	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Didier BACH	Ingénieur divisionnaire des T.P.E.	secrétaire général
- M. Michel TERRANCLE	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef du bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	chef du bureau des Politiques d'entretien de la route et de son environnement et chef par intérim de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité transports défense
- Mme Sofange BOYE	Technicien Supérieur en chef de l'Équipement, chef de subdivision	Chargée de mission politique de la ville, chef administratif du SUH
- Mme Annie AGUILA	Attachée des services déconcentrés	Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires (loi de finances 2005) des ministères suivants :

- 1 - équipement, transports, logements, tourisme et mer
- Section I – Services communs et urbanisme (tous les chapitres)
- Section II – Transports et sécurité routière (tous les chapitres).

2 – écologie et développement durable
Tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE)

3 – travail, santé et cohésion sociale
Section IV – logement (tous chapitres)

4 – dépenses militaires
Chapitre 54-41 - Infrastructures

Demeurent exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les attributions prévues par le présent article, M. Georges DESCLAUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 : Signature des marchés publics

6-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

6-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

6-3. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes.

Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € est soumise à l'accord préalable de la préfète dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

6-4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 6-2 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général.

6-5. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

6-6. Conformément à l'article 5 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés inférieurs à 90 000 € passés selon une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par :

- M. Patrick BUTTE, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,
 - M. Didier BACH, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général
 - M. Michel PISTOILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,
 - M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service des routes,
- en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-II de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par M. DIVOL Philippe, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou par M. FILIPPI Michel en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. DIVOL.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 04 avril 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2005-523 du 6 avril 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1 ;

Vu le code rural, notamment les articles R 212-1 à R 212-7 ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-379 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-229 du 9 février 2004 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-229 du 9 février 2004, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe SENEGAS, Directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants:

A - les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.

B - les autorisations exceptionnelles et les refus d'autorisations exceptionnelles de :

- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,
- destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles précités du code de l'environnement,
- désaivage de rapaces en vue de la chasse au vol (instruction en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt),
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées,
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Michel Tuffery, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Marie Castelbou, attachée principale des services extérieurs de l'équipement, adjointe sites, paysages et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Mademoiselle Paula Fernandes, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, responsable du pôle « inventaires régionaux et politiques environnementales » au sein du service sites, paysages et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Arnaud Sournia, ingénieur des travaux agricoles, chargé de mission au sein du pôle « inventaires régionaux et politiques environnementales » - service sites, paysages et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur David Danède, technicien supérieur de gestion, assistant au sein du pôle « inventaires régionaux et politiques environnementales » - service sites, paysages et nature.

Article 4 : Les mentions imprimées sont les suivantes :

- la forme de la signature par le directeur régional de l'environnement :

<p>Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement</p> <p>Philippe Sénégas</p>
--

- la forme de la signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Directeur Régional de l'Environnement ».

Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de
l'environnement

Michel Tuffery

Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de
l'environnement

Anne-Marie Castelbou

Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de
l'environnement

Paula Fernandes

Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de
l'environnement

Arnaud Sournia

Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de
l'environnement

David Danède

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 avril 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 05-357 du 17 mars 2005 portant modifications statutaires de la communauté de communes du quercy vert.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96-866 du 25 juillet 1996 portant constitution de la communauté de communes du Quercy Vert ;
Vu les arrêtés modificatifs n°01-2152 du 28 décembre 2001, n°02-1805 du 14 novembre 2002 ;
Vu la délibération en date du 2 décembre 2004 du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Vert décidant d'étendre la compétence à l'étude et la mise en place d'un système d'information géographique et exploitation de la banque de données territoriales ;
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Léojac (23-11-04), Monclar de Quercy (28-09-04), Puygaillard de Quercy (30-11-04), La Salvetat-Belmontet (18-12-04), Verilhac-Tescou (19-11-04),
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Genebrières,

Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4-1 de l'arrêté n°96-866 du 25/07/96 est complété comme suit :

« 1/ Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Etablir et gérer un schéma directeur d'aménagement des espaces et de l'urbanisme
- Etude, mise en place et gestion d'un système d'informatisation géographique et exploitation de la banque de données territoriales.

Le reste sans changement. »

Article 2 : un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 mars 2005

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-443 du 24 mars 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du pays Midi-Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5711-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°03-13 du 7 janvier 2003 portant constitution du syndicat mixte du pays midi-quercy,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2004 du conseil syndical du syndicat mixte du pays midi-quercy décidant d'assurer la gestion administrative et financière de l'ASAI du Gouyre, Tordre et Gagnol

Vu les délibérations favorables de la communauté de communes du Quercy Vert (02-12-04), de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (08-12-04), de la communauté de communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » (09-11-04),

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Ginals,

Vu la délibération défavorable de la communauté de communes du Quercy Caussadais (11-02-05),

Considérant que la modification statutaire a recueilli l'accord de la majorité qualifiée des conseils communautaires et municipaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°03-13 du 7 janvier 2003 est modifié comme il suit :

« Le syndicat a pour objet de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire Midi-Quercy .

En complément des missions contenues dans les statuts, il assure la gestion administrative et financière de l'ASA du Gouyre, Tordre et Gagnol . »

Article 2 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé aux maires des communes et présidents d'EPCI adhérents.

Fait à Montauban, le 24 mars 2005

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-483 du 29 mars 2005 étendant le périmètre du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles à la commune de Saint Rustice.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté préfectoral n°79-1746 du 19 juin 1979 portant création du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles ;
Vu les arrêtés modificatifs n°93-1775 du 7 octobre 1993, n°00-1834 du 21 décembre 2000 et n°03-1063 du 20 juin 2003 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Rustice (18-02-05) relative à son adhésion au syndicat ;
Vu la délibération du comité syndical (07-03-05) approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Rustice ;
Vu les délibérations favorables des communes de Bessens (20-04-04), Dieupentale (30-04-04), Grisolles (12-05-04), Monbéqui (06-05-04) et Pompignan (29-04-04) ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : le périmètre du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles est étendu à la commune de Saint-Rustice ;

Article 2 : un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mars 2005

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-373 du 21 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Caylus relatives à l'aménagement de la RD 926 en vue de la création de voies supplémentaires dans les deux rampes est et ouest de part et d'autre de la commune de CAYLUS au profit du Conseil Général de Tarn et Garonne.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R. 123-23 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale de Tarn et Garonne du 31 janvier 2000 décidant de créer la troisième voie de dépassement dans les rampes de Caylus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1871 du 13 septembre 2004 prescrivant sur le territoire de la commune de Caylus des enquêtes conjointes d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en vue de la création de voies supplémentaires dans les deux rampes est et ouest de part et d'autre de Caylus ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués à cet effet ;

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;

Vu les observations portées au registre d'enquête concernant l'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 août 2004 relatif à l'examen conjoint par l'ensemble des personnes publiques associées avant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Caylus du 6 janvier 2005 donnant un avis favorable au projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale 926 en vue de la création de voies supplémentaires dans les deux rampes est et ouest de part et d'autre de la commune de Caylus .

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Caylus modifié par ce projet.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le conseil général de Tarn et Garonne devra réaliser les études nécessaires à la sécurisation de la traversée de la commune de Caylus.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Caylus.

Article 6 : Un avis au public faisant mention de l'affichage de cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur dans un des journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du conseil général de Tarn et Garonne et le maire de Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 mars 2005

La préfète,

Pour la préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 2005-217 du 14 février 2005 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat par l'A.T.I.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;

Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;

Vu la convention intervenue le 21 novembre 1985 entre le préfet et le président de l'Association Tutélaire des Inadaptés Majeurs de Tarn-et-Garonne (A.T.I.) ;

Vu les délégations de crédits du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, chapitre 46.34, article 40 au titre de l'exercice 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sur les crédits délégués au chapitre 46.34, article 40 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, il sera versé à l'Association Tutélaire des Inadaptés Majeurs

(A.T.I.), une somme de 18 344 € destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Cette somme se subdivise comme suit :

- Régularisation de l'exercice 2004 : 1 544 €
- Avance pour la gestion 2005 : 16 800 €

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'A.T.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 février 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2005-216 du 14 février 2005 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat confiées à l'U.D.A.F.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

- Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;
- Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
- Vu la convention intervenue le 14 novembre 1990 entre le préfet et le président de l'U.D.A.F. de Tarn-et-Garonne ;
- Vu les délégations de crédits du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, chapitre 46.34, article 40 au titre de l'exercice 2005 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sur les crédits délégués au chapitre 46.34, article 40 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, il sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.), une somme de 332 647 € destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Cette somme se subdivise comme suit :

- régularisation de l'exercice 2004 : 105 025 €
- avance pour la gestion 2005 : 227 622 €

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et Sociales et le président de l'U.D.A.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 Février 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-342 du 16 mars 2005 portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2005.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-15 à R 1321-25 et R *1321-21,
Vu les débits mensuels pour l'année 2003 aux captages et aux stations de production, fournis par les exploitants,
Vu les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution de l'eau,
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 08 mars 2005,
Considérant la nécessité de renforcer le suivi sanitaire en matière de contrôle des teneurs en certains éléments pour quelques collectivités,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de Tarn et Garonne, en application de l'article R 1321-15 du code de la santé publique.

Article 2 : Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de distribution (UDI) ou par unité de gestion (UGE). Les unités de distribution sont définies comme les parties des réseaux d'adduction d'eau potable où la qualité de l'eau est homogène). Une unité de gestion et d'exploitation est un ensemble d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.
Pour chaque unité de gestion et d'exploitation, les contrôles sont réalisés au niveau de:
- la ressource, au point de puisage, avant traitement (CAP),
- la production, après traitement (TTP),
- la distribution, des unités de distribution (UDI).

Article 3 : Pour 2005, la vérification de la qualité de l'eau visée aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique est assurée conformément au programme d'analyse défini en annexe I du présent arrêté. Les points de prélèvement sont listés en annexe II .

Article 4 : Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau potable peuvent à tout moment s'assurer du fonctionnement des installations et procéder aux prélèvements qu'ils jugent nécessaires et l'accès des points d'eau leur est facilité par les exploitants.

Article 5 : Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R 1321-19 et R 1321-21 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°03-2305 du 22 décembre 2003 est abrogé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maîtres d'ouvrages et les exploitants des installations de production et d'adduction d'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 mars 2005
P/La préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 2005-313 du 9 mars 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1534 du 8 octobre 2002 modifié par l'arrêté n° 03-1959 du 4 novembre 2003 portant extension du service de soins de Valence d'Agen à hauteur de 30 places ;
Vu la notification du 2 novembre 2004 relative aux places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées ;
Vu la décision du 23 décembre 2004 du préfet de région relative à la répartition des crédits attribués pour la création de places dans le cadre du maintien à domicile en date du 5 janvier 2005 ;
Considérant que les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ouverture de 4 places supplémentaires pour personnes âgées au bénéfice du SSIAD de Valence d'Agen ont été dégagés sur l'enveloppe de crédits d'assurance maladie « personnes âgées » définie pour le Tarn-et-Garonne ;
Considérant que les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ouverture de 2 places pour personnes handicapées au bénéfice du SSIAD de Valence d'Agen ont été dégagés sur l'enveloppe de crédits d'assurance maladie « personnes handicapées » définie pour le Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile en vue de l'extension de quatre places supplémentaires au titre des personnes âgées et deux places pour personnes handicapées est acceptée.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2003 est modifié comme suit :
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est limitée à 34 places personnes âgées et 2 places personnes handicapées.
Le reste sans changement.

Fait à Montauban, le 9 mars 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0374 du 22 mars 2005 d'agrément de la société d'intérêt collectif agricole AIRBONN-FRUITES.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le titre V nouveau du code rural, et notamment les articles L. 531-1 et L.531.2, R. 531-3 et R. 531-3-4 ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'agrément déposée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par la société d'intérêt collectif agricole AIRBONN-FRUITES le 29 octobre 2002 ;

Vu l'article 531-3-4 du code rural ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La société d'intérêt collectif agricole AIRBONN-FRUITES dite S.I.C.A. AIRBONN-FRUITES dont le siège social est situé à MEAUZAC est agréée sous le numéro 01-2004.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté à M. le président de la S.I.C.A. AIRBONN-FRUITES. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 mars 2005

P/La préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Pierre GAUTHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0377 du 30 mars 2005 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural Livre II : santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : la protection des végétaux,

Vu la partie réglementaire du livre II du code rural,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales (MAAPAR) du 30 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, modifié,

Vu l'arrêté du MAAPAR du 22 novembre 2002 modifié par l'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant l'avis de Monsieur le chef du service régional de la protection des végétaux (direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées),

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF)/service régional de la protection des végétaux (SRPV) de Midi-Pyrénées sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié par l'arrêté interministériel du 18 mai 2004 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen, Au vu des demandes transmises par les pépiniéristes de Tarn et Garonne à la DRAF/Service régional de la protection des végétaux de Midi-Pyrénées, sur proposition de Monsieur le chef de service de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées.

Arrête :

Article 1^{er} : Déclaration des parcelles

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mesplus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union Européenne, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF/service régional de la protection des végétaux de Midi-Pyrénées par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : Les zones tampons

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

CAMPAS, CORBARIEU, LABASTIDE SAINT PIERRE, NOHIC, ORGUEIL, REYNIES, VILLEBRUMIER, et incluant les parcelles de production de matériel végétal des espèces visées à l'article 1 est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien. (cf. carte de zonage joint en annexe)

Article 3 : Implantation des parcelles de production

Les parcelles de production déclarées conformément à l'article 1^{er} ne peuvent être distantes de moins d'1 km de la limite extérieure de la zone tampon définie à l'article 2.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux mairies des communes concernées pour affichage durant 2 mois.

Fait à Montauban, le 30 mars 2005

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 05-01-20 du 14 mars 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de MANSONVILLE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de MANSONVILLE, approuvée par délibération du conseil municipal du 3 décembre 2004, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de MANSONVILLE pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 14 mars 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté préfectoral n° 05-385 du 22 mars 2005 portant révision n° 1 du plan de prévention des risques d'inondations du bassin du Tarn - Commune de Bressols.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22/12/99 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations du bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1829 du 11/10/04 soumettant le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Bressols aux lieux-dits « L'abeille Est » et « L'abeille Ouest » suite à la demande d'extension des installations du GAEC Nalypom ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 16/11/04 et son avis favorable joint en annexe ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La carte d'aléa et la carte du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondations du bassin du Tarn sont révisées sur la commune de Bressols au droit des lieux-dits « L'abeille Est » et « L'abeille Ouest » suite au projet de dérivation du ruisseau le Miroulet et d'extension des installations du GAEC Nalypom conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également publiée dans :

- la Dépêche du Midi,
- le Journal du Palais.

Une copie sera en outre, affichée à la mairie de Bressols pendant un mois minimum.

Article 3 : Les cartes révisées du plan de prévention des risques d'inondations du bassin du Tarn sur la commune de Bressols sont tenues à la disposition du public à la mairie de Bressols, à la préfecture (bureau de l'environnement) et au siège de la direction départementale de l'Équipement.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Bressols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Montauban, le 22 mars 2005

Pour la préfète,
Le Secrétaire Général,
Yvan BOUCHIER

Délais et voies de recours

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 05-01-23 du 23 mars 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de MONTAIGU de QUERCY.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de MONTAIGU de QUERCY, approuvée par délibération du conseil municipal du 21 février 2005, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de MONTAIGU de QUERCY pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de MONTAIGU de QUERCY aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire de MONTAIGU de QUERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 23 mars 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin (N° d'O.P. 82 01 2157).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;
Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réuni le 22 octobre 2003,

Arrête :

pv debut

Article premier : L'association de développement des élevages viande du Tarn-et-Garonne « A.D.E.V.82 », dont le siège social est situé à Montauban (Tarn-et-Garonne) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 23 octobre 2003, sur la totalité du département du Tarn-et-Garonne.

pv fin

Article deux : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une Insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2004
Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
L'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Edith VIDAL

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté de délégation de signature pris par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au profit du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation ;
Vu le décret du 8 juin 2000 nommant Monsieur Pierre GAUTHIER Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ;
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2005 chargeant Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} avril 2005 ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 septembre 2004 ;
Vu l'ordre de mission de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi Pyrénées en date du 1^{er} mars 2005 qui met à disposition de la D.D.A.S.S. de Tarn-et-Garonne Madame Claudine FLAGEL, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, du 1^{er} mars au 30 avril 2005 ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans le domaine défini dans le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6115-1, L. 6115-3, L. 6143-1, l'approbation des programmes d'investissements relatifs aux travaux et équipements matériels lourds dont le montant est inférieur à 3 048 M€ (L. 6143-1 2°), L. 6143-4 à l'exception des attributions suivantes qui sont réservées à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- les décisions mentionnées au 1^{er}, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, et 9° mentionnées à l'article L. 6115-3 du C.S.P ;
- l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les matières mentionnées aux 1^{er}, 7° et 18° de l'article L. 6143-1 du C.S.P ;
- les projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L. 6161-8 ;
- les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier dans les conditions définies à l'article L. 6161-9 ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes, du tribunal administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des actes des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1^{er} de l'article L. 6143-4 du C.S.P.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline HATCHIGUIAN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de la présente décision sera exercée par :

- Madame Claudine FLAGEL, I.P.A.S.S.,
- Madame le Docteur Marie-Claire DUBOIS, M.I.S.P.,
- Monsieur le Docteur Ivan THEIS, M.I.S.P.

- Mademoiselle Cécile MOREAU, I.A.S.S.

Fait à Toulouse, le 31 mars 2005
Pierre GAUTHIER

Arrêté ARH/FE - n° 54 du 15 mars 2005 concernant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds (Annexe 1 à 5) de la région Midi-Pyrénées.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996,

Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de l'ARH complétant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 du Directeur de l'ARH fixant les indices de besoins régionaux des équipements matériels lourds déconcentrés,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 du Directeur de l'ARH fixant l'indice régional des appareils de radiothérapie oncologique,

Vu le SROS – volets complémentaires – relatifs notamment à l'Imagerie et aux équipements de radiothérapie externe en cancérologie arrêté le 7 juillet 2004,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle I.N.S.E.E. «Omphale» pour 2005 qui est de 2 649 503 habitants,

Arrête :

ARTICLE 1er : Le bilan de la carte sanitaire des appareils :
Scanographe à utilisation médicale (Annexe 1),
Appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules) (Annexe 2),
Appareils d'imagerie et de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (Annexe 3),
Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence (Annexe 4),
Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs) (Annexe 5),
est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Il n'est pas établi de besoin supplémentaire pour la région Midi-Pyrénées, sauf pour les caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence.

ARTICLE 3 : En application de l'article 3 du décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004, relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation, la durée de validité de toutes les autorisations accordées avant la publication du décret est prorogée jusqu'au terme du quatorzième mois suivant la publication du Sros 3. En conséquence, les demandes ne tendant qu'à la modification d'autorisations déjà accordées, ou ne tendant qu'au remplacement d'appareils déjà installés, seront toutefois reçues, dans les formes réglementaires, entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2005.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 712-39-1 du Code de la Santé Publique, ce bilan sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 mai 2005.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Fait à Toulouse, le 15 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées
Pierre GAUTHIER

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	34 appareils	34	NON

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE RADIOTHERAPIE
(appareils accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 keV)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	19 appareils	19	NON

ANNEXE 3

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS d'IMAGERIE et de SPECTOMETRIE PAR
RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE**

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	22 appareils	22 dont 1 mobile	NON

ANNEXE 4

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION
NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE**

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	20 appareils	19	OUI

ANNEXE 5

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE DES
CALCULS (LITHOTRIPEURS)**

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	1	2 + 1 mobile interrégional	NON

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels.

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi N° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoyant, pour les cotisants non salariés agricoles, la communication par voie électronique des déclarations sociales.

Vu le décret N° 2001-584 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables.

Vu le décret N° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 2 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leur déclaration de revenus professionnels.

Vu le décret N° 96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale.

Vu l'article 1649 quater B bis du CGI, qui stipule que toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Vu la décision N° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil Central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation.

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 789238 en date du 22 mai 2002

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des Non Salariés Agricoles et des Artisans Ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

Article 2 : Les informations traitées sont :

- l'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN.
- la déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise.
- la feuille annexe de calcul : NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.

Article 3 : Les destinataires des informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 5 : Le Directeur Général de la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés,

chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 27 mai 2002

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien au Centre Hospitalier de Bigorre.

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre, à compter du 13 juin 2005, en application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement d'un psychomotricien dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES Cedex 9

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale.

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;
- un curriculum vitae détaillé établi par le candidat ;
- une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou de la première page du livret militaire ;
- un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au moins un mois avant la date des épreuves à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban cedex

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD d'ARGELES GAZOST, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 20 juin 2005, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la Directrice
EHPAD Canarie-Vieuzac
65400 ARGELES GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.97.06.76).

Avis de concours sur titres de masseurs kinésithérapeutes.

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir deux postes de masseurs kinésithérapeutes.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La copie du diplôme ;
- un curriculum vitae détaillé établi par le candidat ;
- une copie de la carte d'identité.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cédex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.
